

ques et privées et au besoin exigera des directeurs ou conservateurs de ces archives une déclaration constituant que le dépôt qui leur est confié ou ne contient rien, ou ne renferme plus rien sur le serviteur de Dieu. Grâce à cette mesure, on saura tout ce que l'histoire permet de connaître sur la cause. On mettra de même à contribution les archives des ordres religieux si le serviteur de Dieu appartient à l'un d'eux. De plus, à Rome, on fouillera tout ce que les archives de la Congrégation romaine renferment à ce sujet. Les archives des diverses congrégations peuvent en effet contenir des documents. Mais ce sont surtout celles du Saint-Office qui seront mises à contribution. Les saints doivent imiter la vie du Divin Maître et ils sont comme lui *in signum cui contradicetur*. Cette contradiction se manifeste sous les formes les plus diverses, mais souvent elle prend celle d'une plainte adressée au Souverain-Pontife qui l'envoie ordinairement au Saint-Office. On suspectera le zèle du serviteur de Dieu, on lui fera un crime de telle ou telle mesure qu'il a dû prendre, on portera même le soupçon sur l'intégrité de sa foi, on relèvera des exagérations de langage dans les propos qu'on lui prête. Tout cela est enfoui dans les cartons du Saint-Office. Si la cause du serviteur de Dieu doit être introduite, ces cartons donneront toutes les plaintes contre lui et le postulateur sera obligé, ainsi que ses avocats, de remuer tout ce bourbier de basses calomnies d'autant plus difficiles à démasquer que souvent elles seront anonymes. Une fois les documents recueillis, il faut savoir les utiliser, et c'est là qu'intervient une disposition spéciale. Ces documents seront confiés à des experts, désignés par la Congrégation, qui les examineront et feront ensuite leur rapport. Si ces documents sont importants pour la cause, ils seront intégralement reproduits dans le dossier (*la posizione*), avec le jugement qu'en auront donné les experts. Sinon ils seront